



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Marseille, le 05 OCT. 2016

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
n° 2016-370 C/PC du 5 octobre 2016
applicable à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
et autorisant une prolongation limitée d'exploiter,
une modification des conditions d'exploiter
et la cessation partielle d'activité de
la carrière sise aux lieux-dits « La Sablière », « Le Grand Vallon »,
« La Crau », « Bel Air, » et « Le Moulon de Blé »
sur le territoire des communes de SENAS et EYGUIERES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Considérant que la société Lafarge Granulats Sud a été absorbée par la société Lafarge Granulats France à la date du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que, au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la société Lafarge Granulats France démontre qu'elle a les capacités techniques et financières à exploiter ladite carrière ;

Considérant que l'exploitant déclare avoir réaménagé les parcelles abandonnées suite à la cessation partielle d'activité ;

Considérant que, en application de la circulaire du 14 mai 2012, les modifications envisagées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière (période 2017-2020) doit être révisé et actualisé compte tenu de la demande de prolongation de l'autorisation et la cessation partielle d'activité ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux colluvionnaires, sise quartier du grand vallon sur les communes de Sénas et d'Eyguières, avec installation de premier traitement en lieu et place de la société LAFARGE GRANULATS SUD dans l'intégralité des droits et obligation des arrêtés préfectoraux n°2001-211C du 12 novembre 2001, n° 2012-183C du 28 mars 2012 et n° 2014-286C du 1er décembre 2014.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 2	Bénéficiaire de l'autorisation – Chapitre 1.1.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 2	Modification du tableau des rubriques – Article 1.2.1.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 2 – II.3	Modification du périmètre d'exploitation – Article 1.2.2.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 2 – II.2	Modification de la durée d'exploitation – Article 1.2.3.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 8 (8.1 à 8.6)	Modification du montant et actualisation des prescriptions – Chapitre 1.5.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 2 – II.1	Ajout de prescription – Article 1.2.3.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 4 – 4.4	Ajout de prescriptions – Article 1.3.1.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 5 – 5.5	Modification de la fréquence de mesures des émissions sonores et prescription d'une étude lors de la première campagne de traitement des matériaux par des équipements mobiles – Article 1.4.1.
N°2001-211C du 12 novembre 2001	Art 5 – 5.1.3 A et B	Modification des prescriptions – Article 1.4.2.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2014-286C du 1 ^{er} décembre 2014	Tous les articles	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2510-1	A	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières,	A	
2515-1a)		1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	1 050 kW
2517-1		Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ³	A	

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION ET SURFACE

Conformément aux plans cadastraux au 1/2 500^{ème} du dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter en date du 25 mai 2016, référencés n°13.04.15.02 AP Nord et n°13.04.15.02 AP Sud, et annexés au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle
Sénas, Lieu-dit « Le Grand Vallon »	
DI	5 à 18, 21 à 29, 43, 44, 46, 47, 49 à 52, 54 à 56, 63, 64, 73 à 88
DK	44
Sénas, Lieu-dit « La Sablière »	
DH	1, 4, 6 à 8, 10 à 13, 15, 16pp, 17pp, 20pp à 23, 25 à 29pp, 30pp, 32pp, 121, 123 à 128, 133 à 136

Eyguières, Lieu-dit « Le Moulon de Blé »	
BE	5pp, 11b pp
Superficie globale	39,43 ha

Nota : pp = pour partie

ARTICLE 1.2.3. NIVEAU D'ACTIVITÉ

A compter du 12 novembre 2016 et jusqu'au 12 novembre 2019, la quantité maximale de matériaux extraits est de 950 kt pour une production annuelle moyenne de 320 kt/an.

ARTICLE 1.2.4. DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 12 novembre 2020.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

CHAPITRE 1.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 1.3.1. RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement des parcelles cadastrales du lieu-dit « Le Grand Vallon » visées à l'article 1.2.2. du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter en date du 25 mai 2016, avant le 12 novembre 2020.

L'exploitant est autorisé à réaménager la carrière, par remblayage, avec des déchets inertes tels que définis aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les conditions d'admission des déchets inertes sont conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Le remblayage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, en particulier l'article 12.3.

CHAPITRE 1.4 PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.4.1 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée lors de la première campagne de traitement des matériaux par des équipements mobiles. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 1.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A- Qualité

L'exploitant procède semestriellement (en période de hautes et basses eaux) à des analyses sur les critères de potabilité (bactériologique et physico-chimique) des eaux souterraines, à sa charge par les soins d'un

laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués sur le forage utilisé pour l'alimentation en eau du site et sur le forage identifié FGau au lieu-dit « la Retrache) sur la commune de Sénas.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées qui est tenue informée dans délai de tout indice de pollution révélé par les contrôles.

L'Inspection des installations classées peut imposer des analyses de la qualité des eaux sur d'autres points pour suivre une éventuelle pollution.

B- Niveau

Des relevés de hauteur d'eau sont réalisés trimestriellement sur les piézomètres PzF, Pz 08/23, Pz 00/7 et Pz 13/01, dont l'emplacement est reporté sur le plan n° :13.04.15.03 du dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter en date du 25 mai 2016 et annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de pouvoir assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ou en cas de non-respect des prescriptions de remise en état des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 728 264 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 101,6 (paru au JORF du 14 février 2016) et un taux de TVA de 20%.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées avant le 12 novembre 2016.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, avant l'échéance fixée ci-dessus :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

CHAPITRE 1.6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY